

Arrêt

n° 250 936 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe, 44/3
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2020 et notifiés le 13 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 9 juin 2014.

1.2.1. Le 11 juin 2014, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique.

Le 6 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été

confirmée par un arrêt n° 140 498 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de céans du 6 mars 2015.

1.2.2. Le 19 juin 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

Le 6 juillet 2015, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°150 522 du Conseil de céans du 7 août 2015.

1.2.3. Le 6 avril 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

Le 28 avril 2016, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération.

1.3. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 24 juin 2016.

1.4. Le 17 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2020 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision déclarant la demande irrecevable (ci-après « le premier acte attaqué ») :*

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 211 745 du 29.10.2018). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 229 867 du 05.12.2019).

Rappelons également que l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à

l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. (C.C.E. arrêt n° 211 745 du 29.10.2018).

Le requérant argue qu'il se trouverait dans l'impossibilité de produire un document d'identité. Il explique qu'il ne dispose pas de carte d'identité car il était jeune quand il a quitté le Sénégal suite aux violences subies. Il ajoute qu'il ne dispose pas de passeport non plus car, lorsqu'il s'agit des mineurs de moins de 20 ans, la délivrance de passeport est soumise à un complément de dossier. Pour ceux âgés de plus de 15 ans, l'autorisation parentale légalisée et la carte nationale d'identité seraient exigées. Or, ajoute-t-il, il est orphelin de père et les relations avec sa mère se sont dégradées suite à la révélation de son homosexualité (annexe une lettre de sa mère écrite à Dakar le 04.07.2018). Il ajoute enfin que lors de sa demande d'asile, son identité a été vérifiée. Relevons que les allégations de l'intéressé ne permettent de le dispenser de l'obligation de produire un document d'identité, dans le cadre de la présente procédure. En effet, en supposant que les différents arguments invoqués ci-dessus seraient étayés et avérés, quod non, notons que l'intéressé est aujourd'hui âgé de plus de 24 ans et qu'il ne démontre pas qu'il aurait effectué les démarches auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles pour se faire délivrer un document d'identité et que ces démarches n'auraient pas abouties. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. De plus, lors de ses différentes demandes de protection internationale, il n'a apporté aucun document d'identité. Les instances d'asile l'ont identifié sur base de ses propres déclarations et les exigences en matière d'identité entre la procédure d'asile et la procédure 9bis sont différentes. Les arguments invoqués par l'intéressé ne sont ne permettent dès lors de lui dispenser de l'obligation légale de produire un document d'identité.

L'annexe 26quinquies (copie) datée du 26.04.2016 ainsi que l'extrait du Registre des actes de naissance fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document, produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

En effet, l'Annexe 26quinquies reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé, et d'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'annexe 26quinquies n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale (ou plus).

Quant à l'extrait d'acte de naissance fourni, il s'agit d'un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quand bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

De plus, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité –tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Enfin, le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité rappelés ci-dessus.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 8, 42^{quater} et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante formule des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que sur le devoir de minutie et de prudence. Elle conteste la pertinence des motifs invoqués dans - vraisemblablement - le premier acte attaqué. Elle estime que sa motivation est inadéquate et insuffisante, tant en droit qu'en fait.

Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation de la partie requérante à la lumière du prescrit de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motivation formelle des actes administratifs », qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier (et plus particulièrement les documents complémentaires qu'elle indique avoir transmis postérieurement à l'introduction de la demande), qu'elle a fait de ceux-ci « une appréciation déraisonnable », et qu'elle n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

S'agissant des documents complémentaires précités, la partie requérante signale qu'elle a déménagé et qu'une actualisation de son lieu de résidence était nécessaire, et qu'elle a joint un document d'identité décerné par les autorités sénégalaises. Elle estime que ce document d'identité rentre « dans le prescrit légal », et que, par conséquent, la recevabilité de la demande ne peut être remise en cause. Elle constate que l'acte attaqué « ne se justifie nullement sur ce point ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante estime que les actes attaqués violent manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que les actes attaqués portent une atteinte disproportionnée au droit précité, « dès lors qu'elle] entretient depuis toujours un lien personnel et familial ». Elle estime qu'ils impliquent nécessairement une séparation définitive avec ses amis et proches présents sur le territoire, mais surtout « un retour dans un Etat où elle] a été malmenée] en raison de son orientation sexuelle ». Elle soutient que sa cellule familiale est toujours existante et qu'elle ne peut être contestée, et que « [son] intégration sociale, culturelle, économique et l'existence de liens personnels et familiaux [...] avec la Belgique ne peuvent valablement être remis en cause ».

Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, elle constate que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse « a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but vise par l'article 42^{quater} de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir mis en balance les intérêts en présence. Elle fait valoir que son éloignement vers un Etat dans lequel elle ne dispose pas des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique viole l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut que « la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie », et que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, le principe général de proportionnalité, le principe de bonne administration et l'article 42^{quater} §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Enfin, dans le cadre de l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir une impossibilité de retourner au Sénégal en ce qu'elle risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son homosexualité. Elle rappelle avoir fait valoir son homosexualité dans le cadre de demandes de protections internationales, que son homosexualité est établie, que l'homosexualité est interdite au Sénégal, où les mentalités y sont particulièrement virulentes et hostiles. A l'appui de son argumentation, elle dépose un courrier de sa mère, une attestation du Comité du CHEL ASBL et du psychologue du SIPS, ainsi que des attestations de proches. Elle estime qu'elle ne pourrait être éloignée du territoire sans violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors que ces dispositions portent sur la fin du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, ils ne sont pas applicables au cas d'espèce. Le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle la partie défenderesse constate que les explications avancées ne permettent pas de la dispenser de l'obligation de produire un document d'identité dès lors que d'une part, elle est actuellement « *âgé[e] de plus de 24 ans et qu' [...] [elle] ne démontre pas qu' [...] [elle] aurait effectué les démarches auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles pour se faire délivrer un document d'identité et que ces démarches n'auraient pas abouties* », que « *lors de ses différentes demandes de protection internationale, il n'a apporté aucun document d'identité. Les instances d'asile l'ont identifié sur base de ses propres déclarations et les exigences en matière d'identité entre la procédure d'asile et la procédure 9^{bis} sont différentes.* ». La partie défenderesse constate d'autre part, que les documents produits, à savoir une annexe 26^{quinquies} et un acte de naissance « *ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9^{bis} §1* » en exposant les raisons pour lesquelles elle écarte lesdits documents.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, doit dès lors être considérée comme établie.

3.3.2. Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante ne prétend plus être dans l'impossibilité de produire un document d'identité. Il constate qu'au contraire, elle soutient dans la première branche du moyen unique avoir transmis, postérieurement à l'introduction de sa demande, des documents complémentaires, dont un document d'identité décerné par les autorités sénégalaises. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document d'identité.

Le Conseil relève que, dans un arrêt n° 237.445, rendu le 22 février 2017, le Conseil d'Etat a considéré que *« la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne [l]a contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement »*.

Au vu de l'enseignement découlant de cette jurisprudence, l'argumentation, développée par la partie requérante dans la première branche de son moyen unique, manque en droit

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire et la seconde phase dans laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. Le premier acte attaqué a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut. Dès lors à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait en tout état de cause pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale de la partie requérante. ,

3.5.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoit que *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante *« ne présente pas de passeport valable »*. Compte tenu des développements qui précèdent points 3.3.1. et 3.3.2.), cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme adéquatement motivé.

3.5.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il y a lieu de se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après « la Cour EDH », 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, il convient d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.4. En l'espèce, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée et familiale, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées et familiales qu'elle peut avoir développées en Belgique. Ainsi, outre que la partie requérante reste en défaut d'identifier la cellule familiale à laquelle elle appartiendrait, le Conseil rappelle que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national et d'autre part, qu'il lui appartient d'étayer ses allégations.

A cet égard, il convient de relever des contradictions au sein même de la requête s'agissant de la vie privée et familiale vantée, ce qui invite à considérer ces allégations avec circonspection. Notamment, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir qu'en cas d'éloignement, elle « sera privée [...] de [...] ses possibilités d'obtenir un travail, un revenu, une famille et un toit », ce qui revient à considérer que la partie requérante ne dispose actuellement pas d'un travail, d'un revenu, d'une famille et d'un toit.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant cette disposition.

3.5.5. Enfin, s'agissant des craintes invoquées en rapport avec l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la crainte de subir au Sénégal des traitements inhumains et dégradants en raison de son

homosexualité a déjà été examinée par le CGRA lors de l'examen des trois demandes de protection internationale introduites par la partie requérante le 11 juin 2014, le 19 juin 2015 et le 6 avril 2016. Par trois décisions - du 6 novembre 2014, du 6 juillet 2015 et du 28 avril 2016 - le CGRA a considéré que cette crainte n'était pas crédible.

Le Conseil constate en outre que le courrier de la mère de la partie requérante, l'attestation du Comité du CHEL ASBL, et du psychologue du SIPS ne permettent nullement, à eux seuls, d'étayer *in concreto* le risque particulier invoqué par la partie requérante et d'inverser les conclusions tirées par le CGRA dans ses trois décisions successives. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872), d'autant que contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, son orientation sexuelle a été remise en cause par les instances d'asile dans les procédures susvisées.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT